

Pilier :	Soutenir l'entrepreneuriat Local
Intitulé du dispositif :	SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DES COMMUNES DE SAINT PHILIPPE ET DE SAINTE ROSE IMPACTÉES PAR LA FERMETURE DE LA RN2 « ROUTE DES LAVES »
Codification :	
Service instructeur :	Développement Économique
Direction :	Direction de l'Économie
Date(s) d'approbation en CPERMA :	24 avril 2026

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son projet de mandature 2021-2028 et du Schéma Régional de Développement Économique d'innovation et d'internationalisation, La Nouvelle économie- La Réunion 2030, la Région a fixé 6 priorités dont la première est « Transformer le tissu économique de La Réunion : Pour une économie réunionnaise dynamique » avec un axe « soutenir l'entrepreneuriat local ».

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

L'éruption volcanique du Piton de la Fournaise ayant débutée le 13 Février 2026 a coupé une première fois la RN2 Route des laves le 13 Mars 2026. La route a été fermée à la circulation dès le 12 mars à 15 h 00, au niveau du PK 78 sur la commune de Sainte Rose et du PK 82 sur la commune de Saint Philippe. Ces deux communes se trouvent ainsi sur une route qui aboutit sur une impasse. Les possibilités de contournement existent en passant par la RN3 Route des plaines mais rallongent considérablement le trajet.

L'activité touristique est notamment impactée car le tour de l'île qui passe habituellement par Sainte Rose et Saint Philippe n'est plus possible.

La Région Réunion, compétente sur la gestion des routes nationales, met en œuvre tous les moyens pour une ré-ouverture de cet axe de circulation dans les meilleurs délais. Compte tenu des informations disponibles à ce jour, **les délais envisagés pour une réouverture complète de la circulation sont de l'ordre de 2 mois de travaux après la fin de l'éruption.** Il est prévu, dans un premier temps l'ouverture d'une piste provisoire avec l'organisation de convois aux heures de pointes (5 à 6 semaines de travaux) et, dans un second temps, une réouverture complète de la route (2 à 3 semaines de travaux supplémentaires). Les différentes reprises du trémor, dont la dernière en date du 19 avril 2026, ne permettent pas de programmer, à ce stade, le début des travaux et par conséquent la date prévisible de réouverture à la circulation.

Ces évènements impactent fortement la fréquentation et ont réduit considérablement l'activité économique des entreprises des communes de Saint Philippe et Sainte Rose.

Dans ce cadre, la Région Réunion a décidé de créer un fonds de soutien exceptionnel afin d'accompagner les entreprises des communes de Saint Philippe et de Sainte Rose fragilisées par les conséquences de la fermeture de la RN2 « route des laves ».

L'objectif de cette action est de permettre la relance après les difficultés économiques rencontrées par ces entreprises dans les secteurs d'activité ciblés : commerce, artisanat et professions libérales non réglementées. Ce dispositif s'inscrit dans une logique de soutien immédiat face à une situation exceptionnelle, dans l'attente du rétablissement normal des conditions de circulation. Il est mis en place en parallèle d'actions visant à renforcer l'attractivité du territoire, notamment la promotion de la destination auprès d'une clientèle locale en lien avec les entreprises et l'ensemble des acteurs du tourisme.

3. indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2026	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre d'entreprises soutenues	60	X	
Montant des aides attribuées	500 000 €		X

4. référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Base réglementaire :

- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24/04/2026 relative au présent cadre d'intervention.

5. descriptif technique du dispositif

L'aide exceptionnelle vise à compenser une partie des pertes de chiffre d'affaires des entreprises impactées, afin de soutenir leur trésorerie et favoriser la reprise d'activité suite aux difficultés engendrées par les conséquences de la fermeture de la RN2 « route des laves ». Elle prend la forme d'une subvention calculée en comparant le chiffre d'affaires (CA) moyen mensuel 2025 et le CA réel mensuel de 2026.

La période prise en compte pour le calcul de l'indemnisation est établie entre le 15 mars 2026 (prise en compte des pertes sur la deuxième quinzaine de mars) et la date d'ouverture complète à la circulation de la RN2 Route des laves (arrondie à la quinzaine suivante la plus proche) ou au 30 juin 2026 au plus tard. En effet, cette aide qui vient répondre à une situation d'urgence n'a pas vocation à s'inscrire dans la durée.

Un plafonnement de l'aide mensuelle est mis en place avec un niveau différent en fonction de la taille de l'entreprise mesurée par le nombre de salariés pendant la période d'indemnisation. Cette mesure permet de soutenir l'emploi.

6. critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible

Sont éligibles les Très Petites Entreprises (TPE) et Petites et Moyennes Entreprises (PME) :

- Immatriculées et ayant réalisé un chiffre d'affaires au 28 février 2026 ;
- Ayant leur siège ou un établissement situé dans les communes de Saint Philippe ou Sainte Rose ou en capacité de démontrer que leur activité principale se situe sur le territoire des ces communes (plus de 50 % du chiffre d'affaires réalisé sur ces communes) ;
- Employant moins de 50 salariés (mesuré en Équivalent Temps Plein) ;
- Ayant une activité dans les secteurs ci-dessous :
 - ✓ Artisanat ;
 - ✓ Commerce ;
 - ✓ Professions libérales non réglementées ;
- A jour de leurs obligations fiscales et sociales ;
- Ayant été impactées par les conséquences de la fermeture de la RN2 Route des laves sur la période de Mars à juin 2026 (baisse du niveau d'activité).

L'ensemble des aides publiques ou indemnisation d'assurance reçues dans le cadre de cette crise sur la période visant à soutenir la trésorerie de l'entreprise suite à des pertes d'exploitation ou de chiffre d'affaires ne pourra pas dépasser le montant total des pertes de chiffre d'affaires constatées. Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute aide reçue en les mentionnant dans le champ prévu à cet effet sur le dossier de demande ou en les transmettant par mail (aide.routedeslaves@cr-reunion.fr) pour celles qui interviendraient après le dépôt de sa demande.

Sont exclus :

- La production primaire, notamment la production primaire de produits agricoles et la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Les activités de préparation des produits agricoles à la première vente effectuées dans les exploitations agricoles ou la première vente à des revendeurs ou à des transformateurs ;
- Toutes les activités exclues par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie ;
- Les professions libérales réglementées ;
- Les entreprises en liquidation judiciaire ;
- Les activités de location réalisées à titre non professionnel.

b- projet éligible

Activités implantées dans les communes de Saint Philippe ou de Sainte Rose (ou ayant plus de 50% de leur chiffre d'affaire réalisées sur ces communes) ayant été impactées par les conséquences de la fermeture de la RN2 Route des laves sur la période de Mars à juin 2026.

Sont inéligibles les projets portés par des entreprises qui n'étaient pas immatriculées ou qui n'avaient réalisé aucun chiffre d'affaires au 28 février 2026.

7. autres conditions d'éligibilité d'une demande

La date limite de dépôt des dossiers de demande liés à ce cadre d'intervention est fixée au :

31 août 2026

8. pièces minimales d'une demande de subvention :

Un dossier de demande d'aide devra être adressé à la Région Réunion et devra comporter les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande complété et signé (avec la mention des aides publiques ou indemnisation des pertes d'exploitation reçues ou sollicitées, dans le cadre de cette crise, et visant à soutenir la trésorerie de l'entreprise) ;
 - l'attestation de minimis à compléter et signer par le demandeur (document intégré au formulaire de demande) ;
 - la lettre d'engagement datée et signée par le représentant légal de l'entreprise (document intégré au formulaire de demande) ;
 - le K - bis ou un extrait d'immatriculation au Registre National des Entreprises ;
 - les Statuts de l'entreprise s'il s'agit d'une société ;
 - la pièce d'identité du gérant en cours de validité : Carte nationale d'identité ou passeport ;
 - le justificatif d'adresse de l'entreprise de moins de 6 mois ;
 - le RIB au nom de l'entreprise ;
 - les attestations de régularité fiscale et sociale **ou** une attestation de l'entreprise attestant de la régularité sociale et fiscale le cas échéant ;
 - le registre du personnel au jour de la demande (le cas échéant) ;
 - les fiches de paye des salariés pour chacun des mois où l'indemnisation est sollicitée (cela afin de bénéficier de la majoration du plafond, le cas échéant) ;
- Chiffre d'affaires 2025 permettant de définir le niveau d'activité habituel :
 - ✓ Pour les entreprises individuelles au régime fiscal réel / réelsimplifié (également appelé déclaration contrôlée pour les professions libérales) et les sociétés : La liasse fiscale de l'exercice 2025 ; Exceptionnellement l'instruction pour l'aide à verser au titre des mois de mars et avril 2026 pourra se faire sur la base de la liasse fiscale 2024 si celle de 2025 n'est pas disponible.
Pour une société dont la date de clôture n'est pas le 31/12, transmettre la dernière liasse fiscale disponible ;
 - ✓ Pour les entreprises individuelles au régime fiscal de la micro-entreprise et les auto-entrepreneurs : l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu indiquant le chiffre d'affaires annuel 2025 et une relevé de situation de l'URSSAF indiquant le chiffre d'affaires déclaré en 2025 ;
 - ✓ Pour les sociétés n'ayant pas clôturé un premier exercice comptable au 31/12/2025 : Une attestation du chiffre d'affaires annuel 2025 signée par l'expert-comptable (attestation d'un expert-comptable ou livre de recettes le cas échéant) ;
- Chiffre d'affaires 2026 permettant de vérifier le début d'activité avant le 28 février 2026 et d'ouvrir la possibilité de bénéficier de l'aide forfaitaire telle que définie au dernier paragraphe du point 9 b) :
 - ✓ Pour les entreprises ayant débuté leur activité en 2026 : Une attestation indiquant le chiffre d'affaires mensuel réalisé depuis l'ouverture (attestation d'un expert comptable **ou** livre de recettes le cas échéant).

Pour les entreprises ayant un exercice ou une activité sur une période n'étant pas égale à 12 mois un prorata sera effectué pour calculer un CA annuel sur 12 mois.

Seul le chiffre d'affaires réalisé sur le ou les établissements implantés sur les communes de Saint Philippe ou Sainte Rose sera pris en compte. L'entreprise disposant d'établissement(s) en dehors de ces deux communes devra fournir une comptabilité détaillée permettant de définir de manière fiable le seul chiffre d'affaires réalisé dans les établissements de Saint Philippe ou Sainte Rose.

- Chiffre d'affaires de l'année 2026 permettant de mesurer l'impact de la fermeture de la route sur l'activité :
 - ✓ Une attestation indiquant le chiffre d'affaires mensuel réalisé sur la période d'indemnisation ainsi que le détail de ce chiffre d'affaires mensuel (attestation signée d'un expert-comptable, Relevé de déclaration du chiffre d'affaire à l'Urssaf (pour les auto entrepreneur), Grand livre ou livre de recettes le cas échéant daté et signé),
 - ✓ Afin d'intervenir dans une situation d'urgence, la demande pourra être traitées pour deux périodes différentes indépendantes avec 2 engagements et paiements distincts :
 - Pour la période du 15 mars au 30 avril 2026 ; A titre exceptionnel, les demandes liées à ce premier paiement pourront être instruites sur la base de la liasse fiscale 2024 pour les entreprises qui ne disposeront pas encore de leur liasse fiscale 2025.
 - Pour la période du 1^{er} mai à la date de réouverture de la route (arrondie à la quinzaine suivante la plus proche) ou au 30 juin 2026 au plus tard.
 - L'ensemble des pièces de la demande resteront valables pour les deux périodes. Seuls le justificatif mensuel du chiffre d'affaires 2026 et les fiches de paye mensuelles des salariés devront être complétés pour correspondre à la période d'indemnisation sollicitée.

La Région Réunion pourra solliciter tout autre document, notamment pour s'assurer de l'exhaustivité du chiffre d'affaires déclaré sur les périodes pour laquelle l'aide est sollicitée. Des contrôles pourront être réalisés à posteriori sur les documents comptables 2026 certifiés afin de vérifier la sincérité des déclarations effectuées.

Afin d'assurer une évaluation des politiques publiques et de mesurer l'impact du soutien apporté, chaque entreprise bénéficiaire du dispositif devra transmettre ses déclarations comptables pour l'exercice 2026 (liasse fiscale ou avis d'imposition) quand ces éléments seront disponibles. En cas de non communication de ces documents dans les trois mois de leur disponibilité, ou de tout autre document comptable sollicité par la collectivité, un titre de recette sur l'ensemble de l'aide octroyée pourra être émis par la Région Réunion.

En cas de dossier incomplet, les porteurs de projet auront un délai de 1 mois pour transmettre les pièces, à compter de la date de demande de pièces complémentaires. Passé ce délai, tout dossier sera considéré comme incomplet et ne pourra être examiné.

9. modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI : X		NON :	
de minimis – régime général – ART 107 TFU			
Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;			

Le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique* ne peut excéder 300 000 € sur une période de trois ans.

(*) L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique.

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

La subvention est calculée en trois étapes :

- 1. Évaluer la perte de chiffre d'affaires des entreprises de Saint Philippe et Sainte Rose** en comparant le chiffre d'affaires (CA) mensuel moyen 2025 avec le CA mensuel réel 2026 sur la période d'indemnisation soit du 15 mars 2026 au 30 juin 2026 au plus tard :

$$\text{CA mensuel moyen 2025} - \text{CA réel du mois xxx en 2026} = \text{perte mensuelle de CA du mois xxx}$$

Sont éligibles, les entreprises dont la perte mensuelle de CA est supérieure ou égale à 20 %. Le calcul est réalisé pour chacun des mois de la période d'indemnisation comme suit :

$$(\text{Perte mensuelle de CA du mois xxx 2026} / \text{CA mensuel moyen 2025}) \geq 20 \%$$

Pour le mois de mars 2026 l'indemnisation interviendra sur la seconde quinzaine avec un prorata (une quinzaine = 0,5 mois). Le même principe sera appliqué si l'ouverture de la route intervenait dans la première quinzaine de juin en conduisant à indemniser la seule première quinzaine de juin 2026.

$$\{\text{Perte mensuelle de CA de la deuxième quinzaine du mois de mars 2026} / (0,5 \times \text{CA mensuel moyen 2025})\} \geq 20 \%$$

- 2. Calculer l'aide avant plafonnement** sur la base suivante :

La structure des charges est différente selon les activités. Une activité de négoce (commerce) a un pourcentage de charges variables directes plus important qu'une activité artisanale ou de restauration qui auront elles plus de charges fixes. C'est pourquoi, une baisse de chiffre d'affaires impliquera une baisse des charges plus importante pour une activité de négoce que pour une activité artisanale ou de restauration. Afin d'assurer une équité sur l'indemnisation versée aux entreprises de secteurs différents, un taux d'indemnisation des pertes différent sera appliqué selon le secteur d'activité.

L'indemnisation avant plafonnement s'élève à

- **50 % de la perte de CA mensuelle constatée pour les entreprises le secteur du commerce et les professions libérales non réglementés.**

- **70% de la perte de CA mensuelle constatée pour les entreprises des autres secteurs éligibles** (artisanat, restauration, hébergement, ...).

Perte mensuelle de CA du mois xxx X 70 % ou 50%, selon le secteur d'activité = Indemnisation du mois xxx avant plafonnement

3. Déterminer le plafond d'aide par entreprise.

Le plafond de l'aide est fixé en fonction du nombre de salarié pour chacun des mois de la période de référence (15 Mars 2026 au 30 Juin 2026 au plus tard) :

- **Plafond mensuel de base (aide mensuelle maximum de base) : 4 000 € par entreprise**

Pour les entreprises ayant des salariés le plafond mensuel de base est rehaussé selon les modalités suivantes : :

- **1 000 € par salarié pour les 10 premiers salariés ;**
- **500 € par salarié à partir du 11ème salarié et jusqu'au 20ème salarié inclus ;**
- **250 € par salarié à partir du 21ème salarié et jusqu'au 49ème salarié inclus ;**

A titre d'exemple, une entreprise ayant 8 salariés se verra appliquer un plafond d'aide mensuelle de 4 000 € (plafond de base) + 8 x 1000 € (1ère tranche des 10 premiers salariés) = 12 000 € (mensuels).

Une entreprise ayant 25 salariés se verra appliquer un plafond d'aide mensuelle de 4 000 € (plafond de base)+ 10 x 1000 € (1ère tranche des 10 premiers salariés) + 10 x 500 € (2ème tranche de 10 salariés)+ 5 x 250 € (dernière tranche du nombre de salarié) = 20 250 € (mensuels)

Cas particulier des entreprises créées en 2026 .

Afin d'accompagner les activités nouvellement créées, également impactées par la fermeture de la route, ces entreprises n'ayant pas d'éléments probants sur leur niveau d'activité pourront recevoir une aide forfaitaire mensuelle de base de 1 000 €. L'aide forfaitaire mensuelle de base est rehaussée à hauteur 500 € par salarié supplémentaire dans la limite de 9 salariés (soit un montant total mensuel maximal de 5 500 €).

L'entreprise devra transmettre l'ensemble des éléments du dossier et respecter les critères du dispositif pour bénéficier de ce soutien.

10. nom et point de contact du service instructeur :

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE – Centre d'affaire Cadjee (2^e étage Bât A) – Saint-Denis

Référent du dispositif : Service Économie Générale

Tél : 02 62 31 58 97 / 02 62 48 70 48

Site internet : www.regionreunion.com

11. lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Le dossier de demande de subvention devra être déposé sur la plateforme de demande de la Région : <https://demarches.cr-reunion.fr/>

Aucune demande reçue par courrier ou par mail ne pourra être instruite.